CONVENTION D'UTILISATION DE LA VOIE FERREE ENTRE MONTROND-LES-BAINS ET BELLEGARDE-EN-FOREZ AVEC REDEVANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST - CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE

Entre les soussignées

La Communauté de Communes de Forez-Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, située dans le Département de la Loire, ayant son siège social sise 6 Place Paul Larue BP13 42110 FEURS (LOIRE), dont le numéro de S.I.R.E.N est 200 065 894,
Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté de Communes, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2026.021.15.04 modifiée du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 15 avril 2026.

Ci-après « la CC Forez-Est »

D'une part

ET

La Société CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE S.A.S au Capital de 3 021 070,00 Euros, dont le siège social est situé à 993 Route de Lyon 42210 BELLEGARDE-EN-FOREZ (LOIRE), dont le numéro de SIREN est 887 050 177, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 887 050 177, agissant en qualité d'usager de la voie ferrée.

Représentée par Monsieur Ludovic CHAUX, en qualité de Président du Directoire de la Société de Participations CHAUX Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « Utilisateur ferroviaire »

D'autre part

La CC Forez-Est et l'Utilisateur ferroviaire sont ci-après désignés séparément « une Partie » et collectivement « les Parties »

A titre de rappel :

La Société CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE, utilise historiquement l'outil ferroviaire afin d'expédier une partie de sa production.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260452309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

En 2001, la décision a été prise de créer l'installation terminale embranchée (ITE) entre Montrond-les-Bains et Bellegarde-en-Forez dans le but de limiter le trafic de poids lourds entre ces deux villes. Avant cette date, les matériaux étaient chargés en gare de Montrond-les-Bains ce qui provoquait des nuisances (poussière, bruit, …).

La présente convention a pour but de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la voie ferrée entre Montrond-les-Bains et Bellegarde-en-Forez par la Société CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE, utilisateur régulier de la voie ferrée.

Article 1 - Description de l'état de la voie ferrée entre Montrond-les-Bains et Bellegarde-en- Forez

La voie ferrée débute au droit de la limite entre la première partie du réseau ferré national (point de raccordement : embranchement PK 473.4-Voie 1 sur la ligne 75000 de Roanne à Saint-Etienne en gare de Montrond-les-Bains).

L'ITE relie les établissements CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE à RUFFY sur la Commune de Bellegarde-en-Forez, selon le plan du 9 décembre 2020.

Article 2 - Engagements de la CC Forez-Est et de l'Utilisateur ferroviaire

La CC Forez-Est atteste que :

- L'ITE est apte à supporter la charge D sur l'ensemble de l'itinéraire,
- L'ensemble des équipements techniques (passages à niveau…) situé sur la voie ferrée entre Montrond-les-Bains et Bellegarde-en-Forez est en état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, la CC Forez-Est atteste aussi qu'elle est bien titulaire d'une convention de raccordement avec SNCF RESEAU en cours de validité.

2.1. Obligations générales de l'Utilisateur ferroviaire

Pour être autorisé à accéder au réseau ferré de la CC Forez-Est et à utiliser ses infrastructures ferroviaires, chaque usager ferroviaire doit respecter la consistance et l'intégrité du domaine public ferroviaire mis à sa disposition, dans les conditions prévues aux articles L.2231-1 et suivants du Code des transports.

L'Utilisateur ferroviaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur, applicable au transport de marchandises, notamment en matière de sécurité, ainsi que la réglementation sociale applicable aux entreprises de transport.

2.2. Obligations générales de la CC Forez-Est

Afin d'assurer les meilleures conditions de circulation qui soient sur la voie ferrée, ainsi que la sécurité des usagers ferroviaires et de leurs collaborateurs, la CC Forez-Est s'engage pendant toute la durée de la convention et de ses renouvellements à établir un planning d'entretien et à réaliser les travaux nécessaires afin de maintenir en parfait état d'entretien l'ITE et en conformité avec la réglementation en vigueur. En ce sens, la CC Forez-Est confirme qu'un

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260452309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

protocole d'accès et d'utilisation de la voie ferrée est en cours de rédaction par ses services. Ce dernier sera adossé nécessairement à la présente convention.

L'entretien et la mise en conformité de la voie ferrée est assuré par la CC Forez-Est.

La CC Forez-Est s'engage à ne pas mettre en place de facturation (sous quelque forme que ce soit) liée à l'usage de la voie (objet de la présente convention) auprès du ou des tractionnaires ferroviaires ou intervenants partenaires de la société CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE. Le non-respect de cet engagement rendant automatiquement la présente convention immédiatement et intégralement caduque.

La CC Forez-Est s'engage pendant toute la durée de la convention et de ses renouvellements à être titulaire d'une convention de raccordement avec SNCF RESEAU en cours de validité.

La CC Forez-Est s'engage à tenir régulièrement informé l'Utilisateur ferroviaire de tout changement avec SNCF RESEAU afin de lui permettre d'anticiper toute modification quant à l'utilisation de la voie ferrée. En toute hypothèse, il devra être laissé un délai de douze (12) mois pour permettre à l'Utilisateur ferroviaire de s'organiser.

Article 3 - Durée de l'autorisation et modalités de résiliation

La convention formalisant l'autorisation donnée à l'Utilisateur ferroviaire à accéder, à circuler et à desservir les infrastructures ferroviaires de la CC Forez-Est est d'une durée de trois (3) ans.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à date anniversaire sous réserve de respecter un préavis de douze (12) mois permettant ainsi à l'autre Partie de prendre les dispositions nécessaires à sa réorganisation.

Article 4 - Contraintes techniques d'exploitation

Comme cité ci-dessus, la voie est apte à la charge D sur l'ensemble de l'itinéraire.

En vertu de l'article 15 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 pris pour l'application de l'article L.231-2 du Code du travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées : *« la vitesse de marche des véhicules ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure sur les voies de circulation, 20 kilomètres à l'heure sur les voies de garage et de triage, et 6 kilomètres à l'heures sur les voies de service. »*

La gestion des concomitances des circulations sur l'ITE de la CC Forez-Est est gérée par SNCF RESEAU au travers de la gestion des sillons d'accès à la gare de Montrond-les-Bains.

La CC Forez-Est ne peut être tenue responsable du non-accès de ses installations du fait de la présence sur son ITE d'une entreprise de traction ferroviaire en cours d'évolution ou de chargement sur le site des CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260452309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Article 5 - Participation financière de l'utilisateur ferroviaire aux investissements et aux charges de fonctionnement de l'embranchement ferroviaire

L'utilisateur ferroviaire s'engage à participer au financement des dépenses liées audit ouvrage dans les conditions définies ci-après.

5.1 Participation aux investissements

L'utilisateur ferroviaire supportera cinquante pour cent (50 %) du coût hors taxes des investissements réalisés sur l'embranchement ferroviaire, notamment les opérations de renouvellement, de modernisation, de mise en conformité réglementaire, de sécurisation, ainsi que les grosses réparations nécessaires à son maintien en état de service.

Ces dépenses sont prévues au plan triennal établi en partenariat avec l'utilisateur ferroviaire et seront validées par écrit par les deux parties .

Toutefois, les Parties s'accordent sur la prise en charge à hauteur de 50% des éventuels travaux exceptionnelles devenus nécessaires en cours d'exécution de la présente convention.

Concernant ces dépenses exceptionnelles, la CC Forez-Est informera et obtiendra l'accord écrit de l'utilisateur ferroviaire concernant la nature des travaux envisagés, leur coût prévisionnel et leur calendrier de réalisation. La participation financière de l'utilisateur ferroviaire sera appelée à survenance sur présentation d'un état de mandatement certifié par le comptable public.

L'ensemble des justificatifs seront transmis à l'utilisateur ferroviaire en annexe du mandatement certifié par le comptable public.

5.2 Participation aux charges de fonctionnement

L'utilisateur ferroviaire contribuera également à hauteur de cinquante pour cent (50 %) du coût TTC des charges annuelles de fonctionnement de l'embranchement ferroviaire.

Ces charges comprennent notamment les dépenses de fonctionnement et d'entretien courant, les dépenses nécessaires à l'exploitation et au maintien en bon état de l'infrastructure dont font partie les coûts liés au raccordement de l'embranchement ITE.

Chaque année, la CC Forez-Est adressera à l'utilisateur ferroviaire un état récapitulatif des dépenses engagées, accompagné des pièces justificatives. La quote-part due par l'utilisateur ferroviaire fera l'objet d'un titre de recette accompagné d'un état de mandatement certifié par le comptable public. L'utilisateur ferroviaire pourra également solliciter tout autre justificatif qu'il jugera nécessaire auprès de la CC Forez-Est

Article 6 - Révision et contrôle

L'utilisateur ferroviaire disposera de tous les documents justificatifs relatifs aux dépenses prises en compte pour le calcul de sa participation.

Les Parties conviennent de se rencontrer à la demande de l'une d'elles afin d'examiner l'évolution des coûts et, le cas échéant, d'adapter les modalités de financement par voie d'avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260452309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Article 7 - Modalités de paiement

Chaque année, le Service Finance de la CC Forez-Est (finance@forez-est.fr), adressera à l'Utilisateur ferroviaire un état récapitulatif des charges de fonctionnement et d'investissement, ainsi que le montant correspondant à sa participation, fixée à 50% desdites charges (accompagné de l'ensemble des pièces justificatives).

Ce titre de recettes devra être acquitté par l'Utilisateur ferroviaire dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, auprès de la Trésorerie de Feurs.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation afin de trouver un accord amiable, à défaut d'un tel accord les parties auront recours aux instances juridictionnelles compétentes.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

L'éventuel changement de domiciliation de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'après réception par cette dernière d'une notification de ce changement réalisée par tous moyens susceptibles d'être justifiés.

Fait à Feurs, le ……..

en deux exemplaires originaux.

La Société Carrières de la Loire DELAGE SAS

Représentée par Monsieur Ludovic CHAUX

La Communauté de Communes de Forez-Est

Représentée par son Président en exercice

Monsieur Pierre VERICEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260452309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026